

Pièce jointe n°12 : Plans et programmes dont le site peut relever

Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du site avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

Plans, schémas et programmes (et références au code de l'environnement)	Applicabilité au site
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui SAGE de la Basse vallée de l'Aube
17° Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non concerné
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<p style="text-align: center;">Non concerné</p> <p>Notons toutefois que le site mettra en place tous les moyens nécessaires d'afin d'assurer la collecte, le tri et l'élimination des déchets.</p> <p>Les déchets générés par l'activité de la société ARCHIMED sont liés aux opérations de peintures (phase de préparation préalable et phase de peinture)</p>
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné

Tableau 1 : Plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et prévu à l'article R.222-36

Sont présentés, les éléments de compatibilité des installations en regard du SGADE et du SAGE.

Remarque : La commune de Port-la-Nouvelle n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

❖ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques. Cela, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable. Il intègre les nouvelles orientations de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

Les SDAGE ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le site est inscrit dans le périmètre du **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée**. Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Il pose neuf orientations fondamentales relatives à la gestion de différents milieux spécifiques :

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027	Activité ARCHIMED
OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	<p>Les usages de l'eau sont limités aux besoins du site : les sanitaires, le lavage/décapage des surfaces des flotteurs à haute pression, la lutte incendie.</p> <p>Suivis réguliers des consommations en eau et en énergie du site.</p> <p>Le secteur n'est pas inondable, mais susceptible d'épisodes de submersion marine, notamment dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique. La cote des ouvrages du terminal EMR respecte les préconisations réglementaires recommandées en ce domaine.</p> <p>« Plan de prévention des risques littoraux de Port-la-Nouvelle" pris en compte dans la construction terminal EMR (Les terre-pleins portuaires sont à une cote de 3,5 m ZH, soit 3,07 m NGF, les terre-pleins éoliens à 3 m ZH, soit 2,6 m NGF, par conséquent au-dessus du niveau marin 2100).</p>
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</i>
OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Collecte des eaux pluviales et traitement avant rejet en mer Collecte des eaux de process et traitement avant rejet en mer ou dans le réseau communal.
OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</i>
OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</i>
OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Collecte des eaux pluviales et traitement avant rejet en mer Collecte des eaux de process et traitement avant rejet en mer ou dans le réseau communal.
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Le site n'est pas en zone humide
OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics</i>

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027	Activité ARCHIMED
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le site n'est pas en zone inondable

L'exploitation des installations de la société ARCHIMED s'inscrit pleinement dans ces objectifs et elle est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

De plus, les produits liquides potentiellement polluants sont stockés sur rétention. Toute pollution du sous-sol au droit du site est prévenue par le mode d'exploitation du site. De plus, le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP.

❖ **SAGE de la basse vallée de l'Aude**

La Basse Vallée de l'Aude, issue de l'ancien delta de ce fleuve côtier, présente des problématiques complexes liées à l'eau, et communes à plusieurs rivières méditerranéennes. Afin de répondre aux multiples problématiques identifiées, une démarche volontaire permettant l'émergence d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) et la construction d'un SAGE a donc débutée sur ce territoire dès 1996.

La CLE est à ce jour composée de 48 membres dont 26 pour le collège des collectivités locales, 17 pour celui des usagers et 5 pour celui des administrations.

Enjeux du SAGE de la basse vallée de l'Aude	Activité ARCHIMED
Privilégier l'appel aux ressources locales et encadrer la dépendance aux ressources extérieures (dépendance forte de la Vallée de l'Orb pour alimentation en eau potable du littoral)	Les usages de l'eau sont limités aux besoins du site : les sanitaires, le lavage/décapage des surfaces des flotteurs à haute pression, la lutte incendie. Suivis réguliers des consommations en eau et en énergie du site.
Organiser une gestion collective plus rigoureuse notamment au travers de la gestion des réseaux hydrauliques artificiels et naturels	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics</i>
Fixer des objectifs de gestion patrimoniale des zones humides et des rivières	Le site n'est pas en zone humide
Intégrer la gestion des zones côtières littorales et lagunaires dans les objectifs de bon état des eaux	Collecte des eaux pluviales et traitement avant rejet en mer Collecte des eaux de process et traitement avant rejet en mer ou dans le réseau communal.
Intégrer dans l'aménagement du territoire la prévention des risques d'inondation fluviale et marine	Le secteur n'est pas inondable, mais susceptible d'épisodes de submersion marine, notamment dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique. La cote des ouvrages du terminal EMR respecte les préconisations réglementaires recommandées en ce domaine.

L'exploitation des installations de la société ARCHIMED est compatible avec les enjeux du SAGE de la basse vallée de l'Aude.